

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 14.
Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

L'autorité administrative est-elle compétente, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires, pour statuer sur la demande formée contre le domaine de l'Etat en paiement d'une créance à répéter sur des biens nationaux provenant de confiscation opérée par suite de la condamnation du roi Louis XVI? (Rés. aff.)

Les héritiers Thiboutot ont formé devant le Tribunal de première instance de Paris une demande contre le préfet de la Seine, représentant l'Etat, en paiement d'une somme de 240,000 fr. environ, restant due à leur auteur, sur le prix d'un échange fait par ce dernier en faveur du roi Louis XVI, en 1784 : ils prétendaient que l'Etat, détenteur des biens de ce prince, était tenu à leur égard. Sur cette demande, le Tribunal s'est déclaré incompétent par les motifs suivants :

Attendu que l'art. 4^{er} de la loi du 25 messidor an III porte : « Les créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront reconnus, réglés, liquidés et payés conformément aux dispositions du 4^{er} floréal an III ; »

Attendu que la loi du 21 prairial an III maintenait les confiscations des biens droits et actions de Louis XVI ;

Attendu que la loi du 4^{er} floréal de la même année dispose dans son article 48 en ces termes : « Les créances des émigrés seront définitivement réglées par les administrations départementales » ;

Attendu que la législation qui a suivi a confirmé l'attribution faite à l'administration, de la liquidation des créances à répéter sur les biens nationaux provenant de confiscations ; qu'elle a même fixé les règles de déchéance qu'il n'appartient qu'à l'administration d'appliquer ;

Attendu que la législation qui a suivi le retour des Bourbons n'a ni abrogé ni modifié la législation antérieure, du moins en ce qui touche les biens, droits et actions ayant appartenu à Louis XVI ;

Que ces biens, droits et actions sont toujours restés attribués à l'Etat au même titre de confiscation ;

Que la loi du 8 novembre 1814, constitutive de la liste civile de Louis XVIII, et statuant dans son article 20 sur la dévolution au domaine de l'Etat des biens particuliers du prince qui parvient au trône, n'a disposé que pour l'avenir ;

Qu'au moins elle ne rétroagit pas au-delà de l'avènement de Louis XVIII ;

Que jamais les biens de Louis XVI n'ont été confondus à aucun titre avec ceux de Louis XVIII ;

Que la loi du 5 décembre 1814, qui rend aux émigrés leurs biens non vendus, n'est pas même applicable au roi qui avait provoqué cette loi ;

Qu'en effet, on n'a jamais prétendu que par suite d'une restitution ou d'une dévolution fictives de quelques biens ayant appartenu au comte de Provence, l'Etat fût devenu, à ce titre nouveau, débiteur de toutes les dettes de Louis XVIII ;

Qu'au besoin, la loi du 24 décembre 1814, qui accordait au roi trente millions pour payer certaines dettes, protesterait contre cette prétention ;

Que dans tous les cas, la loi du 5 décembre 1814 ne peut être invoquée pour rendre l'Etat possesseur à un autre titre que celui de la confiscation des biens qui ont appartenu à Louis XVI ;

Qu'on n'allègue même pas que l'Etat à l'époque de la promulgation de cette loi, fût encore détenteur de la terre de Montgommery, sur laquelle était hypothéquée la rente de 4,000 livres réclamée au procès contre l'Etat ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie les parties devant les juges qui doivent connaître de la demande, et condamne les héritiers Thiboutot aux dépens.

Les héritiers Thiboutot ont interjeté appel et présenté leurs griefs par l'organe de M^e Molot, leur avocat. Suivant eux, le Code de procédure, art. 69, permet en règle générale d'actionner l'Etat devant les Tribunaux pour ses domaines ou droits domaniaux. En deuxième lieu, c'était à tort que le Tribunal avait considéré la créance des appelans comme procédant de la confiscation encourue par le roi Louis XVI ; cette créance avait son origine purement domaniale, et antérieure à cette confiscation. Mais

lors même que la créance serait née de cette confiscation, elle aurait changé de nature par l'effet des lois de la restauration, abolitives de la confiscation et de seufferts ; et l'Etat s'était trouvé, par suite de ces lois, replacé dans la position qu'il eût dû toujours conserver, et était redevenu débiteur des héritiers Thiboutot, aux termes des anciens principes sur la dévolution au profit de l'Etat des biens du prince à son avènement au trône. Au surplus, si des déchéances ou d'autres exceptions peuvent être opposées aux réclamans, il sera tout aussi facile aux agens du domaine de les présenter devant les Tribunaux qu'au Conseil d'Etat, mais du moins il n'y aura point eu violation des principes conservateurs de la compétence.

M^e Teste n'a pu présenter que quelques courtes observations dans l'intérêt du préfet de la Seine stipulant pour l'Etat : il a été interrompu par la Cour, la cause étant suffisamment entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, l'arrêt a été prononcé en ces termes le 25

La Cour, considérant que la loi du 29 septembre 1793 a déclaré en principe que toutes les créances sur l'Etat seraient réglées administrativement, et que les lois et réglemens postérieurs ont maintenu cette compétence.
A confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA SEINE

(Présidence de M. Lamy.)

Référé dans la chambre du conseil, du 30 septembre.

SUCCESSION DE M. ET M^{me} MAËS.

Lorsque des corps, après une première sépulture, ont été exhumés pour être embaumés et transportés dans un pays lointain, et se trouvent encore déposés dans la maison mortuaire, les opérations de levée de scellés et inventaire peuvent-elles avoir lieu avant la seconde inhumation? (Non.)

Les héritiers du mari, qui ont fait des dispositions pour transporter ses restes mortels dans son pays natal, peuvent-ils y faire transporter aussi les restes de la femme, morte dans le même événement, sans la participation des héritiers de la femme? (Non résolu.)

Les héritiers de la femme légataire de son mari, décédée dans un même événement, peuvent-ils invoquer des présomptions de prédécès du mari, et procéder seuls à l'inventaire? (Non résolu.)

Pendant que la justice criminelle informe encore sur l'affreuse catastrophe de la rue des Petites-Ecuries, la justice civile commence à être saisie des difficultés les plus graves.

Une lettre du frère de M^{me} Maës, publiée dans la Gazette des Tribunaux, a déjà fait connaître que l'on élèverait, en fait, la question de savoir lequel des deux époux a survécu le dernier aux coups portés par les assassins, et par conséquent à quelle famille l'opulente succession de M. Maës doit être attribuée.

Outre l'appréciation des circonstances de fait, se présentera sans doute encore la question de savoir si l'article 720 du Code civil peut régler les présomptions de prédécès, lorsque le sieur et dame Maës n'étaient pas respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, et lorsque la femme seule était légataire de son mari.

Cette question devait naturellement se présenter lors des opérations préliminaires des deux successions ; mais il s'en est joint deux autres non moins singulières.

Nos lecteurs se rappellent que les corps des deux victimes avaient déjà reçu la sépulture au cimetière du Père-Lachaise, lorsque les héritiers de M. Maës en ont obtenu l'exhumation afin de les transférer à Gand, dans le tombeau que M. et M^{me} Maës s'y sont fait élever. Les deux corps ont été, en conséquence, embaumés et ramenés dans la maison mortuaire, en attendant leur transport en Belgique.

Il semblait qu'il n'y avait plus qu'à lever les scellés et à faire l'inventaire. M. Gaschon, juge d'instruction, l'avait formellement autorisé.

Avant-hier lundi, les parties intéressées, qui sont les héritiers de la femme et les héritiers du mari, se sont présentés pour faire procéder à ces opérations à leur requête respective, lorsque s'est élevée une première question, celle de savoir si les dispositions de l'art. 928 du Code de procédure civile permettaient de procéder aux opérations en présence des corps des sieur et dame Maës, qui se trouvaient dans leur domicile, déposés dans des cercueils de plomb, après avoir été embaumés.

Deux autres questions également importantes se sont élevées ; il s'agissait de savoir si les héritiers du mari, qui avaient fait des dispositions pour transporter les deux corps en Belgique, dans un tombeau que M. et M^{me} Maës se sont fait élever, auraient le droit de le faire sans la participation des héritiers de la femme.

En dernier lieu, il fallait déterminer si l'inventaire se ferait seulement à la requête des héritiers de la femme à l'exclusion des héritiers du mari, ou à la requête des deux branches d'héritiers.

Un référé a été introduit devant M. Eugène Lamy, président de la chambre des vacations.

M^e Guérin, avoué des héritiers de M. Maës, et M^e Charpillon, avoué des héritiers de M^{me} Maës, ont exposé successivement leurs demandes.

La question de prédécès et celle de savoir si les deux corps devaient être transportés hors de France, malgré l'opposition de l'une des familles, n'étaient pas de nature à recevoir en référé leur solution définitive ; il ne pouvait s'agir que de mesures conservatoires.

Cependant une difficulté plus sérieuse et plus singulière s'élevait.

L'article 928 du Code de procédure civile porte :

« Le scellé ne pourra être levé, et l'inventaire fait, que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux

de levée de scellés et inventaire, et de dommages et intérêts contre ceux qui les auront requis ; le tout à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du Tribunal de première instance. »

Devait-on considérer comme inhumation la première translation qui avait été faite dans le cimetière de l'Est, et suivie d'une exhumation ? Le juge-de-peace opérant la levée des scellés en présence des deux cadavres, ne se serait-il pas exposé à des dommages-intérêts, bien que les deux avoués adverses y donnassent leur consentement ?

M. le président Lamy, dans cette circonstance bizarre, a ordonné :

1^o Qu'il ne serait procédé aux opérations de scellés et d'inventaire, dans l'état de choses actuel, qu'après qu'il aurait été ultérieurement statué au principal, sur la translation des sieur et dame Maës en Belgique. En conséquence, que l'un et l'autre cercueils seraient de nouveau et provisoirement transportés au cimetière de l'Est, dans un caveau qui appartient à l'administration des pompes funèbres ;

2^o Qu'il serait procédé aux opérations dont il s'agit, à la requête des héritiers des sieur et dame Maës, tous les droits et moyens des parties respectivement réservés, et sans que la présente ordonnance puisse attribuer aucuns droits ou qualités à aucune des parties contendantes.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE.

(Loire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TEYTER. — Audience du 24 septembre.

Application de la loi des associations.

Neuf prévenus étaient traduits devant le Tribunal, comme membres d'une société non autorisée. Ils avaient été surpris en flagrant délit dans une chambre particulière, que le sieur Giraudet, cafetier, place Marengo, avait mise à leur disposition. C'est le 30 août que M. le commissaire de police Bédriens constata cette contravention et opéra l'arrestation de ces prévenus. En rendant compte de cet événement, nous avons déjà émis l'opinion que cette société avait un caractère très inoffensif ; les débats sont venus prouver au moins que chaque sociétaire en particulier n'avait aucune mauvaise intention, et n'était pour ainsi dire, coupable que d'une erreur d'homme abusé. Les prévenus avaient obtenu du commissaire de police, la faveur de se constituer eux-mêmes prisonniers, pour éviter des rassemblements ; ils tinrent parole ; aussi, à l'exception de Barrier, déclaré chef et organisateur de la société, et de Moron, accusé de complicité dans le bris des scellés qui eut lieu le même jour, sur la porte du lieu de réunion, ils furent tous relaxés sous caution.

À l'audience, les prévenus ont manifesté un vif repentir, et se sont excusés de toute intention répréhensible.

M. Lagrange, substitut du procureur du Roi, a rappelé dans son réquisitoire la lettre de Poulard, l'un des accusés d'avril de la catégorie de Lyon, produite à l'audience de la Cour des pairs, et dans laquelle Poulard disait à sa femme :

« Je commence à croire qu'il n'y avait en France qu'une poignée de brouillons, et qu'ils s'étaient donné rendez-vous à Lyon. »

Le ministère public, usant d'indulgence, a abandonné la prévention en faveur de six prévenus, mais il l'a maintenue à l'égard de Barrier, comme chef et organisateur de la société, de Moron comme complice du bris des scellés (l'auteur principal est en fuite), et de Giraudet comme ayant favorisé les réunions, en fournissant un local aux sociétaires.

Toutefois, en requérant contre Barrier un emprisonnement de six mois, sans conclure à aucune amende, en démontrant que l'intelligence, l'activité d'esprit dont ce prévenu a fait preuve, peuvent le rendre plus dangereux s'il entre dans une mauvaise route, le ministère public nous a paru sentir que la jeunesse de Barrier, cette pétulance même d'imagination, son repentir et de bons antécédents devaient entrer, pour quelque chose, dans la balance de la justice. Quant à Moron et à Giraudet, il a sollicité l'indulgence du Tribunal.

M^e Morel a présenté la défense et exposé les doctrines les plus vraies dans sa plaidoirie. En faveur de Barrier, il a invoqué l'absence des preuves que la société fût de plus de 20 personnes, réparties en sections diverses ; en faveur de Moron, que rien n'établit sa participation au bris des scellés ; en faveur de Giraudet, qu'il était allé le 23 août faire sa déclaration à la police, mais qu'on l'avait invité à revenir, ce qu'il ne put faire assez tôt, prétend-il.

Le Tribunal a acquitté Moron et les six prévenus à l'égard desquels l'accusation était abandonnée ; Giraudet a été condamné à 30 fr. d'amende et solidairement aux dépens avec

Barrier, condamné à quatre mois de prison, à 500 fr. d'amende, avec contrainte par corps, fixée à un an, aux termes de la dernière loi sur la matière.

TRIBUNAL CORRECT. D'ARCIS - SUR - AUBE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 septembre.

Le prévenu est grand et gros, il a le chapeau sur l'oreille et fume un cigare.

M. le président : On ne fume pas au Tribunal, veuillez me tre ce cigare dans votre poche.

Le prévenu : C'est pas du tabac de contrebande, je peux fumer ne vous déplaie ; c'est de la pure régie.

M. le président : Je vous le répète, cessez de fumer.

Le prévenu : Mon cigare n'est pas fini, alors je...

M. le président, aux gendarmes : Otez-lui son cigare.

Le prévenu, aux gendarmes : Circulez je vous absous. Il fait un signe de croix. (On rit.)

Les gendarmes lui ôtent son cigare, le prévenu leur montre le poing.

M. le président : Votre nom ?

Le prévenu : Chimot, sauf votre respect. (Nouveaux rires.)

M. le président : Votre profession ?

Le prévenu : Blanchisseur de couvertures, de courtes-pointes, de rideaux de lit, bonnets de coton ; et je confectionne....

M. le président : Vous êtes prévenu de tapage nocturne ; qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Ah ! je vais vous le dire, ce que j'ai à dire. J'étais comme v'la qui dirait vous et puis les gendarmes ; j'étais entre deux femmes, lesquelles femmes étaient avec leur maris, j'en reconnais t'une pour être mon ancienne ; je lui dis : viens boire la bière, car elle avait une passion pour ce liquide, et moi qui ne l'aimais pas guère, c'est pourquoi je lui en offrais. Pour lors, son mari me dit : Grand fiancé ! pour lors je lui dis : Circule ou je t'excommunie. (Il fait encore un signe de croix.) Car moi je suis dévot ; je vais tous les jours à la messe ; et un jour un sonneur de la paroisse, me dit : Quand me rendras-tu ce que tu...

M. le président : Vous vous écartez de votre sujet.

Le prévenu : Vous me dites cela pour me ramener dans le sentier de la vertu ; j'n'aime pas la morale, vous m'interrompez, et ben je ne dirai plus rien. (Il siffle et tire un briquet de sa poche, allume de l'amadou et cherche son cigare.) Ousqu'est mon cigare que j'allume.

M. le substitut du procureur du Roi : Vous devez voir, Messieurs, d'après...

Le prévenu : Attendez donc, vous plaidez plus tard, j'ai pas de cigare.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, le Tribunal déclare le prévenu coupable, le condamne en douze jours d'emprisonnement et aux frais.

Le prévenu : Vous auriez dû m'en mettre quinze jours sur le dos, et me rendre mon cigare. (Il pleure.) Me v'la ben planté si j'peux pas fumer, mais patience ou fume en prison, et alors.....

Les gendarmes l'emmenent, il résiste ; ce n'est qu'après avoir violemment heuré chaque gendarme, qu'il s'est laissé entraîner.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Tronillebert, juge-de-peace du 7^e arrondiss.)

Audience du 21 septembre.

VOITURES ALGÉRIENNES.

Nous avons annoncé que nous ne publierions plus le texte des jugemens si disparates rendus au sujet des voitures Algériennes, dans les diverses justices-de-peace. Ainsi, nous nous étions bornés, dans le numéro du 26, du simple énoncé du jugement rendu par M. Trouillebert, lequel a reconnu la légalité et la non abrogation de l'ordonnance du 18 septembre 1828. Mais ce jugement diffère de ceux qui ont été déjà rendus dans le même sens, par la disposition qui renvoie les cochers et condamne les entrepreneurs comme seuls chargés d'obtenir la permission de la police. M. le juge-de-peace s'est décidé, par cette considération qu'on ne poursuit pas les Algériennes pour s'être arrêtées sur la voie publique afin de décharger ou charger les voyageurs, mais pour n'avoir pas obtenu la permission de le faire, permission que les entrepreneurs seuls étaient tenus d'obtenir avant de livrer leurs voitures à la circulation.

Cette réflexion nous détermine à publier les motifs donnés en fait par M. le juge-de-peace du 7^e arrondissement, à l'appui de sa décision.

Considérant en fait que les entrepreneurs des voitures dites Algériennes, par leurs prospectus et leurs déclarations, ont annoncé que leurs voitures ne s'arrêteraient pas comme les Omnibus pour prendre ou décharger leurs voyageurs sur la voie publique dans Paris, et qu'au contraire elles ne les prendraient et ne les déchargeraient dans Paris comme hors Paris qu'aux bureaux à ce destinés, et que par ce motif ils ont établi leurs voitures sans la permission de l'autorité municipale.

Mais qu'il est prouvé par les faits et circonstances de la cause et par les nombreux procès-verbaux produits par le ministère public et par les aveux des prévenus, que dans la réalité ils arrêtent leurs voitures à chaque instant sur la voie publique dans Paris pour prendre ou descendre des voyageurs, ce qui constitue une contravention formelle à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 septembre 1828, qui défend d'établir des voitures faisant ce service dans Paris sans la permission de M. le préfet de police ;

Que notamment il est prouvé par les procès-verbaux en date des... qu'ils ont commis de nombreuses contraventions de ce genre ;

Considérant enfin que la nécessité d'obtenir la permission du préfet de police est un fait imposé personnellement aux entrepreneurs, et étranger aux conducteurs de leurs voitures ;

Le Tribunal renvoie les conducteurs des Algériennes des poursuites du ministère public sans dépens ;

Condamne les entrepreneurs des dites voitures chacun à un franc d'amende par chaque contravention, les condamne en outre solidairement aux dépens faits par le ministère public ;

En ce qui touche le fait de ralentissement des voitures pour laisser monter et descendre les voyageurs ;

Attendu que tout est de droit étroit en matière pénale, et qu'il faut un texte formel pour condamner ; qu'on ne peut établir des contraventions par analogie ou par induction ; qu'aucun règlement de police ne défend de ralentir le pas des voitures publiques dans Paris pour laisser monter ou descendre les voyageurs ;

Renvoie les prévenus des poursuites du ministère public, sans dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Valmalete du Coustel, colonel du 12^e régiment de dragons.)

Voies de fait envers plusieurs supérieurs. — Insultes et menaces envers d'autres supérieurs. — Rébellion envers la garde. — Aliénation mentale.

Maria Voltaire a épousé un sous-officier du 5^e léger, et tient cantine pour le régiment. L'un de ses plus fidèles habitués, le jeune Roblin, entra chez elle le 24 juillet, dès le matin, avec un de ses camarades. Déjà la consommation des liqueurs échauffait ces jeunes têtes, lorsque Maria Voltaire refusa de les servir de nouveau, et les engagea à aller à la manœuvre. Roblin, irrité du refus qui lui était fait, proféra des invectives contre la cantinière et la saisit au cou pour l'embrasser. Son camarade l'abandonna et prévint le sergent Duchâteau de ce qui se passait. Ce sous-officier intima l'ordre à Roblin de sortir de la cantine, et le punit de deux jours de salle de police, parce qu'il tenta de s'évader du quartier. Alors ce jeune homme entra dans une exaspération telle qu'il fut entraîné à frapper plusieurs supérieurs et à commettre toutes les fautes qui l'ont fait traire devant le Conseil de guerre.

Roblin, qui déjà a été traité pour des maladies cérébrales, paraît devant le Conseil, l'œil hagard, écoute les questions de M. le président, répond par des monosyllabes, et conserve pendant tout le cours des débats une immobilité parfaite.

Divoux, caporal : Je fus chargé de mettre Roblin à la salle de police, mais je ne pus l'y contraindre ; il me dit beaucoup d'injures et proféra des menaces. Il prit la fuite ; je lui criai : Halte ! Roblin, et il s'arrêta tout à coup ; puis se retournant vers moi, il me prit le schako et m'en frappa sur la tête. Vainement je le somma d'obéir. Loin de là, il renouvela ses injures et ses menaces, et presque en même temps il me lança un coup de pied dans les jambes un coup de poing sur la figure ; un troisième m'atteignit à la partie du corps la plus sensible. Je tombai en défaillance.

M. le président : Cet homme vous paraissait-il pris de vin, ou bien dans un égarement produit par tout autre cause ?

Divoux : Il était dans un état que je ne pourrais définir ; il paraissait ivre par son regard autant que par ses paroles, et cependant il se tenait droit et ferme, manifestant beaucoup de force et d'énergie dans ses actions.

M. le président : L'avez-vous vu frapper d'autres supérieurs ?

Divoux : Je l'ai vu se précipiter sur le sergent Baillé en le frappant du poing. Dans cet instant la douleur que j'éprouvai du dernier coup de pied de Roblin m'obligea à rentrer dans ma chambre et à me coucher.

Romaine, soldat : J'ai vu Roblin accroupi dans un coin du corridor, tenant ses jambes entre ses bras ; il avait l'air très soucieux et paraissait un peu haletant comme quelqu'un qui vient de courir. Là dessus, le caporal Divoux arrive pour le prendre, mais Roblin se défend et une lutte s'engage entre eux.

Pendant que Divoux va chercher la garde, arrive le sergent Baillé qui veut forcer cet homme à aller à la salle de police en le poussant par le dos ; Roblin le frappa d'un coup de poing. Dans ce moment, un capitaine du 1^{er} léger vint à passer, et voyant le sergent bousculer cet homme, il lui dit : « Sergent, ce n'est pas ainsi que l'on traite un soldat ivre, laissez-le tranquille, et demain vous le punirez. » Le sergent Baillé l'abandonna en effet et s'en alla avec l'officier ; alors Roblin pousse un cri perçant, court après le sergent et lui applique deux coups de pied dans le derrière.

M. le président : Que fit le sergent ?

Le témoin : Il lui rendit plusieurs coups. Je dis à Roblin qu'il passerait au Conseil de guerre. Je m'en f..., s'écria-t-il, en me lançant un coup de poing ; mais comme je suis plus fort que lui je le terrassai et je parvins avec l'aide d'un camarade à le mettre à la raison. Il poussait des cris comme un fou.

M. Ritzenger, adjudant : Je ne connais rien des faits de la cause, mais je puis dire au Conseil que j'ai toujours reconnu dans cet homme que j'ai eu pendant trois ans dans ma compagnie, une espèce de dérangement dans le cerveau. A Wissembourg, il fut mis à l'hôpital pour y être traité d'une maladie cérébrale ; lorsqu'il a le malheur de boire des liqueurs fortes, sa tête s'exalte, et comme poussé par une réaction nerveuse, il fait des choses bizarres. En sortant de l'hôpital, il fut recommandé de le surveiller sous ce rapport. Dans son état naturel, il est bon soldat, doux et obéissant.

Quelques autres témoins déposent sur les faits qui ont motivé l'accusation, et ajoutent qu'ils ont remarqué que Roblin est par intervalles possédé de la manie de frapper et de battre sans motifs, et que dans ces circonstances son œil se dilate et devient hagard.

M. Tagnot de Lannoë, dans sa louable impartialité, reconnaissant qu'il résulte des débats que les sous-officiers ont méconnu les sages instructions ministérielles qui leur défendent de se mettre en contact avec un homme pris de vin, et que d'ailleurs ils ont rendu des coups pour des coups,

abandonne à la sagesse du Conseil la prévention et l'accusation de voies de fait, mais il conclut à ce que Roblin soit déclaré coupable d'insultes et menaces envers ses supérieurs et de rébellion envers la garde.

M^e Joffrès, avocat, a pris la défense de ce jeune homme, et tirant avantage de sa position mentale, il a vivement intéressé le Conseil en sa faveur. « Dans cette position, dit l'avocat en terminant, c'est par un congé de réclusion qu'il faut remédier au mal, dans l'intérêt même de la discipline, et non par une condamnation à mort ou aux fers. »

Le Conseil a déclaré Roblin non coupable sur tous les points et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Guillonnet-Merville, juge-de-peace.)

Audience du 25 septembre.

Les commis greffiers sont-ils membres des Cours et Tribunaux auprès desquels ils exercent leurs fonctions ; et, en cette qualité, peuvent-ils, aux termes de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, se dispenser du service de la garde nationale ?

Cette question, qui ne nous a jamais paru pouvoir raisonnablement soutenir la controverse, vient, pour la seconde fois, d'être résolue, en faveur des greffiers, par le jury de révision de la 10^e légion dans les circonstances suivantes :

Ne pouvant remplir en même temps et avec autant d'exactitude qu'il l'aurait voulu ses fonctions de greffier d'audience et son service de garde national, un commis greffier de la Cour royale a demandé au conseil de recensement à jouir du bénéfice de l'art. 28 précité, attendu sa qualité de membre de la Cour. La décision qui intervint le fit maintenir sur les contrôles en décidant contrairement à ses prétentions. Pourvoi de sa part devant le jury de révision, tendant à faire infirmer la décision du conseil de recensement et à l'admission de sa demande.

M. l'adjoint au maire, remplissant les fonctions de ministère public, s'est efforcé de soutenir le bien jugé du conseil de recensement ; mais, après les explications du demandeur et un délibéré de peu d'instans, attendu qu'il ne faut pas considérer la différence qui existe dans le rang et la position des greffiers en chef et des commis greffiers, mais bien la nature de leurs fonctions ; que ces derniers étant attachés à chaque chambre et chargés d'un service spécial, représentent bien le greffier en chef, mais ne peuvent pas comme lui se faire remplacer, il y a, a fortiori, nécessité de leur appliquer la disposition de l'art. 28 de la loi du 22 mars.

Le jury admet le pourvoi et ordonne que le réclamant pourra se dispenser du service.

(Cette décision est conforme à l'avis de M^{es} Parquin, Delangle, Piet, Duvergier, Baroche, Leroy, Dupin jeune, Lavaux et Martin d'Anzay.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES (Belgique.)

Papiers importants livrés à la police prussienne. — Action en restitution. — Dommages et intérêts.

Une cause aussi intéressante que singulière vient d'être portée à notre chambre des vacations ; voici les faits qui résultent des plaidoiries :

M. le major Stieldorff avait confié, en 1833, à un certain George Lehmann, alors employé au journal l'Indépendant, différentes pièces et documens se rattachant à la politique prussienne. Cet homme qui était parvenu à capter la confiance de cet officier supérieur, lui avait demandé ces pièces parmi lesquelles se trouvaient des lettres écrites des provinces rhénanes (et entre autres une lettre adressée à M. d'Huart, alors simple membre de la Chambre des représentans, aujourd'hui ministre des finances), pour en prendre des extraits pour le Times de Londres, dont il se disait correspondant. Il avait promis de les restituer sans retard, mais il n'en fit rien. Le major Stieldorff forcé de s'absenter pour des motifs de santé, n'obtint pas la restitution promise des pièces confiées, et à son retour, après quinze mois d'absence, il fit de nouvelles démarches qui restèrent, comme les précédentes, sans résultat.

Deux de ces lettres avaient été livrées à la haute police prussienne de Berlin, qui s'en fit une arme de persécution ; différentes personnes de distinction qui s'y trouvaient nommées furent emprisonnées, et un jeune poète allemand d'un haut mérite fut arraché de sa famille et jeté dans un cachot, où il gémit au secret pendant dix mois. Les soupçons des victimes se portèrent sur le major Stieldorff que l'on accusait dans les provinces rhénanes de trahison ; il devait donc à lui-même, à son grade d'officier supérieur, comme à ses amis, une prompte justification en poursuivant devant les Tribunaux un aussi abominable abus de confiance.

M. le major Stieldorff, dont la position était très délicate, à cause de la difficulté de prouver les faits que l'on vient de rapporter, ayant exposé à M. le président de la chambre des vacations combien il lui importait de mettre son honneur à l'abri de toute imputation injurieuse, obtint la permission d'assigner par urgence ; et le Tribunal tint la première instance à rendu, sur la plaidoirie de M. l'avocat Lavallée, et après avoir, en outre, entendu M. le major Stieldorff lui-même, le jugement suivant, qui donne gain de cause complet à M. le major Stieldorff :

Attendu qu'il résulte d'une lettre produite en due forme, signée par le défendeur, et mise en rapport avec celle du de-

au andeur, à la suite de laquelle elle se trouve sur la même feuille de papier, qu'il a reçu sept pièces, documents du demandeur, remis sous dates des 21 et 23 mars 1833;

Qu'il en résulte aussi que le défendeur s'en est dessaisi; et attendu que d'après cette reconnaissance, et les faits du procès, il y a lieu d'admettre le demandeur à compléter sa preuve par le serment supplétoire;

Attendu qu'il a été établi au procès que le demandeur était intéressé par des motifs qui touchent à son honneur et à sa loyauté, d'obtenir promptement la restitution de la correspondance, et des papiers tout confidentiels qu'il réclame; qu'il y a donc lieu d'assurer par une sanction forte l'exécution du présent jugement;

Par ces motifs,
Le Tribunal condamne le défendeur à restituer au demandeur, dans les huit jours de la signification du présent jugement et sous peine de 20 francs par chaque jour de retard:

- 1° Deux brochures politiques allemandes;
 - 2° Une note manuscrite se rattachant à la politique prussienne;
 - 3° Un tableau de l'armée prussienne et de son organisation en 1832;
 - 4° Deux lettres relatives à la politique prussienne, datées de Trèves du mois de février 1833;
 - 5° Une lettre adressée de Trèves à M. d'Huart, remise le 23 mars;
- A charge par le demandeur d'affirmer sous serment qu'il les a remises au défendeur; condamne le défendeur aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Den's, avocat distingué de Dax, est mort subitement à Mont-de-Marsan, où il s'était rendu pour assister aux séances du conseil-général.

— Martin Pierre, réfractaire de la classe de 1829, était parvenu depuis plusieurs années à tromper la vigilance de la gendarmerie et à échapper à ses poursuites; mais il vient enfin d'être arrêté hier par la brigade de Sulliac, de la lieutenance de Vannes (Morbihan).

Ce réfractaire avait été déjà condamné par contumace à la peine de trois ans de détention pour violences et faits de chouannerie. Il va solder ses anciens comptes avec la justice.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, qui a condamné il y a peu de jours le gérant de la *Gazette du Midi*, journal de Marseille, a condamné le lendemain le gérant de la *Feuille de Commerce* à trois mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

Le gérant du *Peuple Souverain*, qui a cessé de paraître dans la même ville, est aussi assigné devant le jury d'Aix.

— Le nommé Tirofflet, ancien militaire, père de cinq enfants, courrier à pied de la commune de Monfaucou, près de Beaupréau, est disparu depuis cinq jours. Toutes les démarches faites pour le retrouver ont été jusqu'à ce jour infructueuses. On présume que les chouans l'ont assassiné.

Le marquis de Civrac, pris dans une cave du château de la Chapronnière, avec Cathelineau et Moricet, au milieu de munitions et de bons royaux, est mort en voyage d'une attaque de paralysie. On a envoyé à Beaupréau son corps embaumé.

— Vallois et Letrottoir, forçats évadés du bagne de Brest le 16 mars dernier, y ont été ramenés le 19 courant. Ils n'ont joui, dans cet intervalle, que de 17 jours de liberté. Tout le reste du temps, ils l'ont passé dans les prisons, comme prévenus soit de désertion, soit de vagabondage, jusqu'à ce qu'ils fussent reconnus. Leur présence instantanée au milieu de la famille de Letrottoir, près la forêt de Gasvray, entre Avranches et Coutances (Manche), ayant été révélée, donna lieu à une battue qui ne produisit que la découverte et la fuite de quelques loups.

Letrottoir, condamné sous ce nom qui appartient à son beau-frère, s'appelle réellement Napoléon Tiercelin. Son père habite la commune de Beslon (Manche).

Vallois ne s'était pas évadé huit fois comme on l'a dit, mais quatre fois.

PARIS 30 SEPTEMBRE

Une ordonnance du Roi a nommé :

Président du Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Collin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dommange, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Ste-Menehould (Marne), M. Antoine, juge-suppléant au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Collin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Marvejols (Lozère), M. Nadaillac, avoué, juge-suppléant au siège de Florac, en remplacement de M. Nogret, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Mostéra, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Guieu, non acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Dionlouflet (Camille-Paul), juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Arduin, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Fayn (Jean-Antoine-Maxime-Edouard), avocat, en remplacement de M. Boutard, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Brive (Corrèze), M. Mailher (Jean-Baptiste), ancien avoué, avocat à Brive, en remplacement de M. Richefort, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montémar (Drôme), M. Cavard (Jacques-Philippe-Louis-Joseph), avocat, en remplacement de M. Labatu, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Martin fils (Aristide), avocat, en remplacement de M. Martin père, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Poulain-Lacroix (Sosthène), avocat, en remplacement de M. Poulain-Lacroix père, démissionnaire;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), MM. Delalande (Vincent-Marie), ancien avoué, bâtonnier de l'Ordre des avocats; et Dubodan (Barthélemy), avocat, en remplacement de MM. Jourdan, décédé, et Le Bobinec, démissionnaire par refus de serment;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Davezac (Jean-Hector), avocat, en remplacement de M. Colomès, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Pounier (Charles), avocat, en remplacement de M. Liger, non acceptant;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Bossu (Charles), avocat, en remplacement de M. Fleurey, décédé.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a statué aujourd'hui sur le recours d'un sieur Benoist contre le jugement qui l'avait condamné à six jours de prison et à l'amende, pour avoir colporté sans autorisation un imprimé de la *Société biblique*, contenant des réflexions sur la perversité du siècle. La peine a été réduite à une amende d'un franc, et M. le président a invité Benoist à faire les demandes nécessaires pour se procurer une permission.

A cette cause a succédé celle d'Eugène Renault, âgé de 15 ans et demi, prévenu de vagabondage. En l'acquittant sur la question de discernement, les premiers juges ont ordonné qu'il resterait jusqu'à 17 ans enfermé dans une maison de correction.

Le père de Renault, appelé pour réclamer cet enfant, a dit: Je ne sais vraiment pas pourquoi l'on m'a dérangé de ma journée; cet enfant n'est pas à moi... C'est-à-dire que je l'ai eu d'une fille de notre faubourg, qui est défunte. Comme je ne l'ai pas reconnu, il n'a rien à me demander.

M. le président: Retirez-vous, père dénaturé. (Vive approbation dans l'auditoire.)

La Cour, considérant que le jeune Renault n'est pas en état de vagabondage, mais qu'il se trouve sans père ni mère, ni personne pour le recevoir, et que dès-lors il se trouve dans les termes du décret du 19 janvier 1812, sur les enfants abandonnés, l'a acquitté, et a ordonné sa mise en liberté, sauf à l'administration à le faire placer dans un hospice pour y être traité comme les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique.

La Cour prononce ensuite sur le sort de Poytet, joli enfant de onze ans, fils d'un forçat libéré en surveillance à Sens, et qui a rompu son ban. Le petit Poytet a été abandonné par son père à Paris, et, traduit comme vagabond, il a été envoyé pour trois ans dans une maison de correction.

Son aïeul, âgé de 79 ans, est venu à l'audience pour l'assister. Ses vêtements décens et sa manière de s'exprimer excitent l'intérêt. Il déclare qu'il est typographe et qu'il a grand-peine à se suffire. Il annonce en pleurant qu'il lui serait impossible de faire vivre son petit-fils.

La Cour prend à l'égard de Poytet la même mesure qu'à l'égard de Renault.

— Un sieur B... était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative de vol avec fausses clés. Un énorme paquet de rossignols était étalé sur le bureau, et M. Nouguier, organe du ministère public, rappelait contre B... une précédente condamnation à six mois de prison pour vol.

M. Nouguier insistait sur la culpabilité de l'accusé. M^e Duplan, défenseur de l'accusé fait connaître les antécédents du sieur B..., qui, d'une position brillante, soit comme ecclésiastique, soit comme ancien chef d'institution, était tombé dans la plus profonde misère et avait ainsi été entraîné à une action que son cœur réprouvait, et qui ne s'expliquait que par la faim qui pressait cet infortuné. Il a insisté sur un fait résultant des débats; c'est que l'accusé s'était vu réduit à tenir les livres d'un marchand de Paris, et instruisait ses enfants moyennant le salaire excessivement minime de 5 fr. par mois.

En présence de ces circonstances, le jury a répondu négativement à toutes les questions.

A peine M^e Duplan sortait de l'audience, qu'un de MM. les jurés, dont nous n'aurons pas l'indiscrétion de révéler le nom, a remis à cet avocat une somme d'argent, pour l'infortuné B...

On ne saurait peindre l'attendrissement de ce malheureux, quand M^e Duplan lui a apporté cette somme dans la prison qu'il allait quitter sans aucune ressource.

— Le jury de la deuxième quinzaine du mois de septembre, qui a terminé ses fonctions aujourd'hui, a fait une collecte qui s'est élevée à 500 fr. Suivant l'intention du jury, cette collecte sera partagée ainsi: 160 fr. pour la Société d'instruction élémentaire, 140 fr. pour la Société du patronage des jeunes libérés. Depuis long-temps, la collecte que le jury a l'habitude de faire avant de se séparer, ne s'était élevée à une aussi forte somme.

— Nous avons annoncé dans notre Numéro de mardi l'arrestation, à l'audience de la Cour d'assises, de la fille Maria, prévenue de faux témoignage dans une affaire de coups et blessures; nous venons d'apprendre que depuis cette fille a fait des aveux d'où il résulte qu'elle n'a soutenu sa déposition mensongère que dans la crainte d'être de nouveau mise en prévention comme complice, ainsi qu'elle l'avait déjà été. Ces aveux ayant été réitérés devant M. le conseiller-instructeur, la fille Maria a été mise en liberté.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine d'octobre par la Cour d'assises, sous la présidence de M. Dupuy:

Lundi 3, Ponsot (menaces d'assassinat sous condition); femme Lacoste (émission de fausse monnaie); le *Charivari* (n^o rouge du 28 juillet); mercredi 17, le *Réformateur*;

vendredi 9, Matha et Mahey (coups qui ont occasioné la mort); samedi 10, la *Quotidienne* et M. de Kergerlay. Dans l'affaire qui sera appelée le 5, on annonce que le *Charivari* sera défendu par M^e Joly, ancien député de l'Ariège.

— M. Lepage, gérant du journal l'*Extra-Muros* est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu aux lois de la presse en faisant paraître, sans avoir versé un cautionnement préalable, son journal auquel on impute de traiter de matières politiques.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, et M^e Joffrès a présenté la défense de M. Lepage, et a établi que l'*Extra-Muros* ne pouvait être considéré comme ayant traité de matières politiques en publiant les divers articles qui ont été incriminés par le ministère public.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Roussigné, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, tout journal ou écrit périodique ne peut paraître sans avoir au préalable fourni un cautionnement: qu'il n'y a d'exceptions que les cas spécialement prévus dans l'art. 3 de ladite loi;

Attendu que le journal hebdomadaire ayant pour titre l'*Extra-Muros* paraît sans cautionnement, et que d'après les matières traitées dans les numéros qui ont paru depuis le 17 mai dernier jusqu'au 6 de ce mois; ce journal ne saurait être classé dans aucune des exceptions portées dans l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828; que dès lors il était astreint à fournir un cautionnement;

Attendu que Lepage reconnaît qu'il est gérant du journal l'*Extra-Muros*, et qu'en cette qualité, il a signé les numéros qui ont paru du 17 mai au 6 septembre, et qui sont actuellement incriminés;

Faisant application de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828, et de l'art. 6 de celle du 9 juin 1819, condamne Lepage à un mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et le condamne aux dépens.

— Le sieur B... était cité hier devant le Tribunal de simple police, comme prévenu de tapage nocturne: une patrouille l'avait, en effet, rencontré à une heure du matin, frappant à coups redoublés à la porte d'une maison, dont le portier lui refusait obstinément l'entrée.

Appelé comme témoin, ce dernier avouait avoir très bien reconnu le sieur B... lorsqu'il s'était présenté pour rentrer chez lui; mais il motivait son refus de lui ouvrir la porte sur ce que lui, portier, n'était pas obligé d'attendre les locataires après minuit: et il disait avoir reçu, à ce sujet, des ordres formels du propriétaire.

M. Laumond, organe du ministère public, s'est élevé avec force contre une prétention que partagent au surplus la plupart des portiers de Paris. « Ils ne devraient pas oublier, a-t-il dit, qu'ils ne sont placés à la porte que pour l'ouvrir aux locataires à telle heure de jour et de nuit qu'ils se présentent: c'est là le principal but de leur institution; et pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il existât dans le bail une clause formelle contraire. » En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu au renvoi de la plainte, attendu que s'il y avait eu tapage nocturne légalement constaté, c'était moins par le fait du prévenu qu'il avait eu lieu que par celui du portier.

Le Tribunal, présidé par M. Lerat de Magniot, juge-de-peace du 2^e arrondissement, a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

— M. Pierre-François Faivre, dit Picon, connu dans le commerce de Paris sous le nom de M. Febvre, est mort dans la maison rue de l'Echiquier, 4, dont il était usufruitier, jeudi dernier, sur les deux heures du matin. A sept heures, les scellés ont été apposés, parce que le défunt, veuf, sans enfants, n'avait pas d'héritiers connus à Paris. M. le juge-de-peace a fait les recherches nécessaires pour s'assurer s'il n'existait pas dans ses papiers des dispositions de dernières volontés; mais si ses recherches n'ont pas produit la découverte d'un testament olographe, elles n'ont pas été vaines sous un autre rapport, car il a trouvé cachés, dans une espèce d'armoire, dans la chambre du défunt, 71,500 fr. en billets de banque et environ 56,000 fr. en or. Toutes les mesures conservatoires ont été ordonnées par M. le président du Tribunal auquel le juge-de-peace s'était adressé en référé, et exécutées, 425,500 fr. ont été déposés à la caisse des consignations. La maison rue Castiglione, 4, lui appartient en toute propriété. Le défunt était né en 1758 à Montbenoit, arrondissement de Pontarlier. On a quelques motifs de présumer qu'il n'avait pas de successibles dans cette commune.

— Il y a trois jours, dans la soirée, le chien d'un garde de la forêt de Vincennes ayant pénétré dans le fourré, revint tout effrayé vers son maître, puis retourna à plusieurs reprises vers le même endroit. Le garde-chasse remarqua l'air inquiet et agité de son chien, et le suivit. Il avait à peine fait quelques pas, qu'un horrible spectacle se présenta à ses yeux. Deux cadavres étaient gisans, l'un d'un homme âgé d'environ 55 ans, l'autre d'une jeune et belle fille, âgée de 19 à 20 ans, tous deux horriblement mutilés, et dans un état presque complet de putréfaction. Deux pistolets étaient à côté des cadavres, et indiquaient le genre de mort qu'avaient choisi les victimes. L'explosion de l'arme qui avait frappé la jeune personne avait été si terrible, qu'à peine était-il resté trace de la tête. Le jeune homme avait toute la mâchoire inférieure emportée.

Ces deux malheureux avaient disparu de leur domicile à Paris, depuis le samedi 16 septembre. C'étaient des enfants naturels, ils appartenaient à la classe ouvrière. Aucun obstacle ne s'opposait à leur mariage; la crainte de la misère a pu seule les porter à cet acte de désespoir. Etablis à Vincennes dans une chambre où ils ont logé pendant huit jours, ils ont essayé d'abord de s'empoisonner; n'ayant pu apparemment y réussir, ils ont résolu de choisir le pistolet pour mettre fin à leurs jours. Avant de se rendre dans le bois de Vincennes pour exécuter leur funeste dessein, vendredi dernier, à midi, ces infortunés ont chargé un militaire de la garnison de porter 25 fr.

à la dame Foygnard, marchande de beurre à la Halle, pour payer quelques petites dettes criardes du jeune homme.

Hier à huit heures du soir, un jeune homme, accompagné de sa mère, passait sur le quai Voltaire; tout à coup il la quitte, s'élance sur le pont du Carrousel, et se précipite dans la Seine. Sa mère court après lui et veut le suivre. C'est avec peine que deux personnes l'en empêchent. A ses cris, M. Gontard, propriétaire de l'école de natation du Pont-Royal, saute dans un batelet, vole au secours de ce malheureux, et le retire de l'eau au moment où il allait passer sous un bateau. La misère l'avait poussé à cet acte de désespoir, et l'on nous assure que M. Gontard n'a point borné son bienfait à lui sauver la vie.

Nous avons rendu compte, dans le numéro du 26 de ce mois, de la contestation entre M. l'abbé Juin, éditeur des *Etudes religieuses*, et M. l'abbé Lachèvre, l'un des aumôniers de l'hôpital Saint-Louis.

M. l'abbé Juin nous annonce que la plainte déposée par son adversaire au parquet de M. le procureur du Roi, a été suivie, d'après ses explications, d'un non lieu. Ainsi, le sursis de quinzaine accordé par le Tribunal de commerce, ne sera point prorogé. Le Tribunal aura à statuer sur la question de savoir s'il s'agit d'une société commerciale entre les parties; et si, comme le désire M. le rapporteur, l'affaire doit être décidée par des arbitres-juges.

MM. Mathey et Gunther nous écrivent au sujet du compte que nous avons rendu le 18 septembre, de la décision rendue par le Tribunal de commerce entre eux et

M. Gévelot, qui se plaignait de l'usurpation de la couleur verte sur les boîtes de capsules, portant la marque G. Le mot de déloyale concurrence, employé par leur adversaire, ne se trouve point dans la rédaction du jugement qui a, au contraire, explicitement constaté la bonne foi de MM. Mathey et Gunther.

Le sixième numéro (2^e semestre), de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, vient de paraître. Nous y avons remarqué un article de M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes, sur l'incompétence des Tribunaux civils en matière commerciale; des Observations sur le Traité de la Vente de M. Troplong, par M. Valette, professeur-suppléant à la Faculté de Paris; enfin, l'Etude historique sur la Saisine, l'Examen comparatif des Traités de la Vente, de MM. Duranton, Troplong et Duvigier; et l'Esquisse historique des Théories allemandes sur le fondement légal et le but de la Pénalité, par MM. Klinvath, Cabanton et Piston, docteurs en droit.

Cette livraison termine le second volume, et la première année de la *Revue*, qui justifie de plus en plus par le choix des matières et le soin consciencieux mis à sa rédaction, la faveur avec laquelle l'ont accueillie les juriconsultes les plus distingués.

Il paraîtra sous peu de jours chez le libraire Gustave Barba, un nouveau roman de Paul de Kock, intitulé: *Ni Jamais, ni Toujours*, avec cette épigraphe: *C'est le dernier des Amours*. Ce roman sera accompagné d'une vignette gravée sur acier, par Burdet, d'après le joli dessin du spirituel et comique Raffet.

La troisième livraison des *Leçons et Modèles de Littérature française*, par M. Tissot, vient de paraître. Nous pouvons maintenant donner à l'exécution les éloges que le plan de cet ouvrage remarquable nous semblait mériter. Il existe désor-

mais un livre où la jeunesse française pourra se familiariser de bonne heure avec tous les noms historiques de notre littérature. M. Tissot a même tenu plus qu'il n'avait promis. Ses leçons ne devaient commencer qu'à Villa-Hardoin. Ses leçons ne commencent qu'à Villa-Hardoin. Il a voulu remonter jusqu'au premier monument de notre langue, morceau curieux et fort peu connu. Le savant professeur n'a pas cru très plus qu'on pût faire des leçons de littérature avec des ciseaux. A côté de chaque citation il a placé soit un commentaire ou une critique, soit l'indication des meilleurs ouvrages de chaque auteur; enfin, outre les grandes divisions par siècle, on trouve dans cet ouvrage la date de la naissance et de la mort de chaque écrivain. En sorte que, sous ce rapport, les leçons de M. Tissot seront pour la littérature ce que l'*Atlas de Lesage* est pour l'histoire. Enfin, pour qu'il ne manque rien au succès des *Leçons et Modèles de Littérature*, ce livre si curieux, si utile et si complet, puisqu'il comprend les modèles de la littérature contemporaine, a encore le mérite de la perfection pour l'impression: les vignettes, les culs-de-lampe, et les caractères fondus exprès pour cette édition compacte qui font de ce livre le plus magnifique monument de la typographie française.

Les bureaux de souscription sont établis, rue Richelieu, 92, et chez tous les libraires de France.

Les *Mémoires de John Tanner*, dont la traduction, due à M. Ernest de Blosseville, vient de paraître à la librairie de M. Arthus Bertrand, sont le tableau le plus complet de la vie sauvage qui ait jamais été publiée. Enlevé par les Indiens à l'âge de huit ans, Tanner a passé trente années parmi les peuples de l'Amérique du Nord. Il règne dans ses écrits un ton d'innocence et de vérité qui assure à leur traduction française un succès égal à celui de l'édition américaine rapidement enlevée chez les libraires de New-York. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

ARMAND AUBREÉ, ÉDITEUR, RUE VARANNE, 44. — POUR PARAÎTRE LE 4^e DÉCEMBRE.

BIOGRAPHIE

DES DAMES AUTEURES CONTEMPORAINES FRANÇAISES.

Deux volumes in-8° de texte et un Album in-folio de portraits et *fac similes*, publiés en 4 livraisons, de mois, à 45 fr. l'une. Chaque livraison se composera d'un demi-volume de texte et de 15 à 20 portraits.

Bien n'a été négligé pour faire de cet ouvrage un monument digne du sujet. Les volumes seront imprimés sur papier grand-rainis veiné et ornés de vignettes. Les notices sont rédigées et signées par nos dames les plus célèbres ou nos littérateurs les plus distingués. Les portraits ont tous été dessinés d'après nature par M. J. BOILLY, et sont imprimés sur papier de Chine; enfin, les *fac similes* reproduisent des pièces inédites. — Les mêmes éditeurs publieront successivement la *Biographie des Dames célèbres contemporaines anglaises, américaines, allemandes, russes, italiennes, espagnoles, portugaises*, etc.

DE LA COMÈTE DE HALLEY. — Extraits de la Notice historique de M. LITTELOW, par M. A. DARLU. Une Monographie de cette Comète vient de paraître chez J.-L. CHANSON, imprimeur-libraire, éditeur du *Journal de Meux*. — En vente chez les principaux libraires de Paris.

Cet ouvrage traduit de l'allemand, est, sous le rapport historique surtout, le plus complet qui ait encore paru jusqu'à ce jour. Nous le recommandons comme offrant un vif intérêt et se trouvant à la portée de tout le monde. — Brochure in-8°, avec figures. — Prix: 4 fr. 50 c.

Prix d'une action 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS: 400 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski, ÉVALUÉE A UN MILLION 375,000 FLORENS,

Et des sept villages dénommés: MRUCOVA, CZEKAY, PILGRZYMK, ZAWADKA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales,

Comprenant 25,914 gains en argent, de florins, 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne le 26 NOVEMBRE 1853.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions, et en sus une action bleue, gagnant forcément, et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables.

Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à cet effet à

HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-M.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1845.)

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉÉ.

D'un acte passé devant M. le Consul de France à Mexico le 13 juillet 1835 enregistré à Mexico n. 39, p. 41 et à Paris le 28 septembre 1835, par Frescati qui a reçu 5 fr. 50.

Appert: Les sieurs ANGE CLEMENT, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-Porte-St-Denis, n. 3, et LÉONARD SOUDANAS, négociant, demeurant à Mexico, rue San Francesco, n. 1.

Se sont associés pour faire ensemble, sous la raison A. CLEMENT et SOUDANAS, le commerce de marchandises dans deux magasins situés à Mexico, l'un portait de Mercadores, n. 3, l'autre portait Saint-Augustin, n. 3.

La durée de la société est fixée à quatre années qui ont commencé le 22 juin 1835.

L. fonds capital est de 36,160 piastres 74 c., ou de 493,459 f. 90 c.

Chaque associé aura indistinctement la signature sociale.

Les maisons de Mexico seront gérées par M. SOUDANAS, celle de Paris par M. ANGE CLEMENT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ

au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le 28 septembre 1835, enregistré;

Entre MM. MICHEL-ÉDOUARD VALLET et ALEXANDRE-BERNARD YBRY, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n. 50.

Appert: La société, en nom collectif, sous la raison et avec la signature sociales VALLET et YBRY, ayant pour objet le commerce d'épicerie en demi-gros ainsi que la vente et les achats en commission, établie à Paris, par acte sous seing privé du 30 septembre 1829, enregistré et publié.

Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du 4^e octobre 1835, nonobstant le terme fixé par l'acte constitutif au 4^e octobre 1838.

La liquidation sera faite par les deux associés qui signeront VALLET et YBRY en liquidation, soit conjointement soit séparément; mais le concours des deux liquidateurs sera nécessaire toutes les fois qu'il s'agira de transaction ou d'arbitrage, soit amiable soit judiciaire.

Pour extrait. VENANT.

ÉTUDE DE M. GODFROY, HUISSIER.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 17 septembre 1835, enregistré à Paris le 21 du même mois;

Entre M. ARMAND-CHARLES CAMUS, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n. 9

Et M. JEAN-BAPTISTE JULES HERBELET, commis-négociant, demeurant à Paris rue du Helder, 12.

Il appert ce qui suit:

Il y aura société, en nom collectif, entre les sus-nommés pour un terme de 6 années à partir du 4^e octobre 1835, sauf à continuer pour un même délai de six années dans le cas où les associés ne se préviendraient pas six mois avant l'expiration des six premières années.

Sous la raison CAMUS et HERBELET, dont le siège sera établi à Paris, rue Sainte-Appoline, n. 9, et

Aura pour objet l'exploitation du dépôt d'armes qui leur est confié par la maison FROEST et C^e, de Liège et le commerce en commission des articles de Paris.

Le fonds social est fixé à 20,000 fr. pour chaque associé; cependant la première mise du fonds est fixée à 10,000 fr. pour chacun des associés à verser en espèces ou en valeurs équivalentes et ce, moitié à la signature de l'acte et l'autre moitié six mois après.

M. CAMUS reste maître de fixer la nécessité et les époques des apports pour compléter le fonds social.

Chaque associé aura la signature sociale sans qu'il soit permis d'en faire usage pour toute autre opération que celles de la société, à peine de nullité.

Paris, 21 septembre.

Pour extrait GODFROY, Huiissier, rue Saint-Denis, 148.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive, par folle enchère, le jeudi 8 octobre 1835, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, issue de l'audience des vacations.

Des CONSTRUCTIONS encore subsistantes d'un château, ensemble des terres, prés et bois en dépendant, le tout situé commune de Morsan, arrondissement de Bernay (Eure), et de la contenance de 25 acres ou 19 hect. res 88 ares 33 centiares.

Mise à prix, 30,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresse ser. 4^e à M^e Lambert, avoué-poursuivant, boulevard Poissonnière, 23;

2^e à M^e Moreau, notaire à Paris, rue St.-Méry, 25

Adjudication sur publications volontaires, par suite de dissolution de société, le vendredi 16 octobre 1835, à midi, en l'étude de M^e Louveau, notaire, rue St-Martin, 119, de l'établissement du MANÈGE CENTRAL, situé à Paris, rue Montmartre, 113.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit M^e Louveau, notaire, et à M^e Lelou, avoué, rue Cléry, 28; et pour visiter l'établissement à M. Néraudau.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par G. OKEY, avocat et notaire anglais

LIBRAIRIE ARTHUS BERTRAND, RUE HAUTEFEUILLE, 23, A PARIS.

DE JOHN TANNER,

OU TRENTE ANNÉES DANS LES DÉSERTS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, Par E. DE BLOSSEVILLE, auteur de l'histoire des Colonies pénales d'Angleterre. 2 vol. in-8°, 13 fr.

BLANCHISSAGE DE BLONDES A LA VAPEUR.

Les Dames apprendront avec plaisir que, par un procédé qui n'altère en rien la blonde, LA VOYE et BOMOT rue Coquillière, 33, lui rendent sa blancheur et son éclat primitif.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES

SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfants; le fils, soutien de ses parents, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'épargne pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 45 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

(conveyancer), attaché à l'ambassade de S. M. Britannique à Paris; 2^e édition.

Se trouve chez Galignani, rue Vivienne, et chez l'Auteur, rue du Faubourg St.-Honoré, 35.

FRANCE DÉPARTEMENTALE.

8^e LIVR. 2^e ANNÉE. — Rue Richelieu, 92.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 4, au coin du faubourg Montmartre, le mardi 20 octobre 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de... 30,000 fr.

Un excellent CABINET de recouvrements de créances arriérées, établi sur une grande échelle d'après des bases fort avantageuses, et possédant une des belles clientèles de Paris. Le fonds de cet établissement ne date que de trois ans, mais plus de 350 dossiers, presque tous suivis activement pour des sommes, s'élevant ensemble à plus de 2,000,000, ne peuvent être distraits de cette maison; une prime importante est allouée en cas de réussite, et on peut citer des bénéfices considérables qui ont déjà été réalisés.

Il ne sera réservé que six dossiers sur le tout, et le titulaire s'engage à travailler un an avec son successeur.

On paiera un quart du prix comptant, et pour le surplus il sera accordé des facilités.

S'adresser à M. Landon, rue du Faubourg-Montmartre, 10, jusqu'au 15 octobre, et rue de Provence, 4, à compter de cette époque.

Et à M. Moisson, rue Montmartre, 173.

SUCCESSION DE JEAN MAILLET.

On demande s'il existe dans l'ancienne province de la Guienne, ville de Bordeaux ou ses environs, département de la Gironde; ville de Bergerac ou ses environs, département de la Dordogne; ville d'Agen ou ses environs, département de Lot-et-Garonne; dans l'ancienne province du Languedoc, ville de Toulouse ou ses environs, département de Haute-Garonne; dans l'ancienne province de Béarn, ville de Pau ou ses environs, ville de Bayonne ou ses environs, département des Basses-Pyrénées; ou dans d'autres parties de ces mêmes départements, ou dans les départements voisins; des héritiers d'un sieur Jean Maillet, qui est décédé le 13 juin 1834, à l'âge d'environ soixante-dix ans, célibataire et testateur, dans la ville de Kingston, en l'île de la Jamaïque, possession anglaise. On aurait à faire à ces héritiers des communications qui les intéresseraient.

S'adresser à MM. Lestapis et C^e, négociants à Bordeaux.

Ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 47.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 4^e octobre.

JAGER, Md de toile. Vérification. CHATIN, sellier-carrossier. Concordat. CHASSAIGNE, agent d'affaires. Clôture. GRAND, restaurateur. Id. GENICOU, négociant en vin. Id. OUVRIER, libraire. Vérification. PETIT, entrepreneur de charpente. Syndicat. BOULOGNE, charbon-serrurier. Concordat.

du vendredi 2 octobre.

CLARET, Md chapelier. Remise à huitaine. CH. PUT, Md de papiers. Clôture. RENARD, fabr. de chapeaux. BOURGEOIS, entrepreneur de peinture. Syndicat. PAILLET, Md de poil de lapin. Id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

octob. heur.

DUSAUTOY, Md mercier, le 3 10 1/2 BING, Md de nouveautés, le 5 11 GILLARD, sellier-harnacheur, le 5 11 MICHEL et femme, ancien fabr. de chocolat, le 5 11 BOTTAUD, Md de vin, le 5 11 RAQUILLON et femme, restaurateurs, le 7 11 TINDILLIER, entrepreneur de bâtiments, le 7 11 GENICOU, négociant en vin, le 8 11

CONCORDATS, DIVIDENDES.

COTIN DE SAINT-JUST, Md de vin, rue des Jardins-St-Paul, 20. — Concordat, 29 août 1835. — Dividende, abandon de l'actif. (Commissaire à cet effet, M. Ulys, rue Vieille-du-Temple, 133.) — Homologation, 17 septembre suivant.

AUGUIN, Me charpentier à Paris, rue de Polignac, 2. Concordat, 23 juin 1835. — Dividende, 10 p. 100. — Actif connu, — 31 août 1835, syndie démissionnaire, M. Lamotte, à Paris, rue Montmartre, 131; caissier, M. Genella, rue Croix-des-Petits-Champs.

CONTRATS D'UNION.

BAZAULT, ancien commis-sire-priseur et négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, depuis, sans domicile connu, — 31 août 1835, syndie démissionnaire, M. Lamotte, à Paris, rue Montmartre, 131; caissier, M. Genella, rue Croix-des-Petits-Champs.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 28 septembre.

Dame DELETTRE, femme séparée du sieur BONIN, s'opposante en blanches à Paris, rue Meslay, 19. — Juge com. M. Godard; agent, M. Madone, passage Saulnier, 4.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 95	108 15	107 95	108 10
— Fin courant.	108 5	108 3	—	—
Empr. 1831 compt.	107 85	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 70	81	80 70	80 85
— Fin courant.	80 65	81 15	80 65	80 80
R. de Napl. compt.	98 45	98 6	98 45	98 60
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	30 1/4	31 1/4	29 7/8	31 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) RUE DES BONS-ENFANTS, 26.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PINAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.